



3120000 Commission paritaire des grands magasins

Convention collective de travail du 11 janvier 2012 (108132).....	2
Convention collective de travail du 27 août 2007 (84903)	6



Convention collective de travail du 11 janvier 2012 (108132)

Rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grands magasins.

CHAPITRE II. *Barèmes*

I. Employés

A. Employés d'exécution

A.1. Barèmes des rémunérations

A.1.1. Dispositions générales

Art. 2. La progression des barèmes de rémunération des employés d'exécution se répartit comme suit :

1° pour les employés embauchés sans expérience professionnelle, 100 p.c. en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise;

2° pour les employés embauchés avec expérience professionnelle, 50 p.c. pour l'expérience acquise avant l'entrée dans l'entreprise et 50 p.c. pour l'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 2bis. Pour l'application des barèmes de rémunération, on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

Art. 3. Les barèmes des rémunérations mensuelles minimums des employés d'exécution sont établis en fonction des âges de départ suivants :

- vingt et un ans pour les employés classés en première, en deuxième et en troisième catégorie;

- vingt-deux ans pour les employés classés en quatrième catégorie.

Art. 4. Les employés d'exécution bénéficient, dès l'âge de vingt ans, de la totalité de la rémunération mensuelle minimum prévue à l'embauche de la catégorie dans laquelle ils se trouvent classés (voir barèmes annexes 1ères et 2).



La progression des barèmes des rémunérations en fonction de l'ancienneté commence à évoluer dès le moment où ces employés ont atteint l'âge de départ tel qu'il est fixé à l'article 3.

Art. 5. Les augmentations dues à la progression en fonction de l'ancienneté sont payées tous les ans.

A.3. Employés de base libre service et employés de vente grands magasins

Art. 10. Les employés de base "libre service" tels qu'ils sont définis à l'article 11 de la convention collective de travail du 5 novembre 2002 relative à la classification des fonctions, ainsi que les employés de vente grands magasins bénéficient après 2 ans d'ancienneté, du barème des rémunérations minimums des employés de la troisième catégorie, tel qu'il est fixé à l'article 4, mais avec une progression en fonction de l'ancienneté qui s'arrête au montant correspondant à 21 ans.

Les employés visés qui sont engagés à partir du 1er avril 1993 bénéficient après 1 an d'ancienneté du barème des rémunérations minimums des employés de la troisième catégorie, dans les mêmes conditions.

La progression en fonction de l'ancienneté est portée à 22 ans, et ce pour chaque employé au moment de l'octroi de l'annale.

Le rattrapage entre l'ancienneté réelle à compter à partir de l'âge de départ de la catégorie et l'ancienneté barémique se fait également au moment de l'octroi de l'annale, comme en matière d'allongement de barème.

A.4. Employés de la deuxième catégorie

Art. 11. Les employés autres que ceux visés par l'article 8, ayant dans l'entreprise au moins six mois d'expérience d'une fonction de deuxième catégorie, bénéficient du barème des rémunérations minimums des employés de la troisième catégorie, tel qu'il est fixé à l'article 4, mais avec une progression en fonction de l'ancienneté qui s'arrête au montant correspondant à 21 ans.

La progression en fonction de l'ancienneté est portée à 22 ans, selon les modalités fixées à l'article 11.

B. Personnel de cadre

Barème des rémunérations

1. Dispositions générales

Art. 12. La progression des barèmes des rémunérations du personnel de cadre est annuelle. Elle s'étale sur une période de vingt-deux ans.

La progression des barèmes des rémunérations du personnel de cadre se répartit comme suit :



1° pour les employés embauchés sans expérience professionnelle, 100 p.c. en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise;

2° pour les employés embauchés avec expérience professionnelle, 50 p.c. pour l'expérience acquise avant l'entrée dans l'entreprise et 50 p.c. pour l'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 13. Les augmentations dues à la progression en fonction de l'ancienneté sont payées tous les ans.

Les cadres des sixième et septième catégories ont droit à un complément qui leur est attribué à l'occasion de l'octroi des augmentations prévues à l'alinéa 1er. Ce complément est égal à 33 p.c. de la valeur nominale de l'annale.

II. Ouvriers

Barèmes de rémunération

1. Dispositions générales

Art. 17. La progression des barèmes des salaires horaires des ouvriers est annuelle. Elle évolue en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette progression commence à évoluer dès le moment où les ouvriers ont atteint l'âge de vingt et un ans.

CHAPITRE III. *Modalités d'application des barèmes*

1. Détermination de l'expérience à l'embauche

Art. 21. L'expérience acquise préalablement à l'embauche est déterminée comme suit :

- pour le personnel vendeur, en fonction de l'expérience acquise ailleurs dans une fonction de vente comparable;
- pour le personnel administratif, en fonction de l'expérience acquise ailleurs en tant qu'employé.

2. Attribution des augmentations dues à la progression des barèmes de rémunération

Art. 22. Les augmentations qui résultent de la progression des barèmes des rémunérations dont question aux articles 7, 15 et 16 sont payées au choix de l'employeur :

- soit le premier mois qui suit celui de la date d'entrée en fonction de l'employé;
- soit le 1er février de chaque année pour le personnel dont l'anniversaire de l'entrée en fonction se situe entre le 1er novembre et le 30 avril;



- soit le 1er août de chaque année pour le personnel dont l'anniversaire de l'entrée en fonction se situe entre le 1er mai et le 31 octobre.

Art. 23. Le montant de l'augmentation annuelle ou bisannuelle du barème de rémunérations s'ajoute aux rémunérations effectivement payées.

3. Passage d'une catégorie à une autre catégorie

Art. 24. L'employé passant dans une catégorie supérieure bénéficie intégralement du barème de rémunérations de la catégorie dans laquelle il entre à la date de sa promotion, compte tenu de l'âge de départ normal de cette catégorie.

Art. 25. En cas de promotion immédiate d'un employé de base libre service, tel qu'il est défini à l'article 11 de la convention collective de travail du 5 novembre 2002 relative à la classification des fonctions, à une fonction de la cinquième catégorie, le passage au barème des rémunérations de la cinquième catégorie s'opère comme suit : octroi immédiat de 50 p.c. de la différence entre l'ancien niveau du barème des rémunérations de l'intéressé et le nouveau niveau du barème des rémunérations de la cinquième catégorie, l'octroi des 50 p.c. restants étant étalé sur quatre ans.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 31. La convention collective de travail du 27 août 2007 relative à la rémunération est abrogée au 1er décembre 2011.

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2011 et est conclue à durée indéterminée.



Convention collective de travail du 27 août 2007 (84903)

Contrats de travail successifs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grands magasins.

CHAPITRE II. Dispositions communes

Art. 2. On entend par "des contrats de travail successifs" : des contrats de travail successifs comme cela a été défini par l'article 10 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 et la jurisprudence y afférente.

CHAPITRE III. Période d'essai

Art. 3. Pour déterminer la durée de la clause d'essai, on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur et dans la même fonction¹ⁱ.

CHAPITRE IV. Délai de préavis

Art. 4. Pour déterminer le délai de préavis on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

CHAPITRE V. Barèmes salariaux

Art. 5. Pour l'application des barèmes salariaux, on tient compte de l'ancienneté acquise dans l'exercice de contrats de travail successifs à durée déterminée et de contrats de remplacement auprès du même employeur.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er avril 2007. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ⁱ 1 La clause d'essai est donc unique si l'employé exerce des contrats de travail successifs à durée indéterminée et/ou des contrats de remplacement auprès du même employeur et dans la même fonction.